Nations Unies A/HRC/WGEID/100/1



Distr. générale 27 septembre 2013 Français

Original: anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

# Document d'après session

100<sup>e</sup> session (15-19 juillet 2013)

# I. Introduction

- 1. Le présent document rend compte des communications et des cas examinés par le Groupe de travail à sa 100<sup>e</sup> session, tenue du 15 au 19 juillet 2013.
- 2. Le 15 juillet 2013, le Groupe de travail a organisé un événement commémoratif pour marquer sa 100<sup>e</sup> session¹, qui a été l'occasion pour les États et d'autres acteurs à New York de réfléchir aux succès enregistrés au cours des 100 sessions du Groupe de travail ainsi qu'aux obstacles qu'il faut encore surmonter dans la lutte contre les disparitions forcées ou involontaires. Espace de réflexion sur la situation des disparitions forcées au niveau mondial, l'événement a permis de discuter des stratégies visant à venir à bout de cette pratique et à apporter vérité, justice et réparation aux victimes. Rassemblant des experts internationaux sur les disparitions forcées, des représentants des États et des organisations de la société civile qui travaillent avec des victimes de disparitions forcées et les membres de leur famille, il s'est articulé autour de deux tables rondes; l'une consacrée aux réussites du Groupe de travail et aux enseignements tirés de ses 100 sessions, l'autre aux stratégies actuelles de lutte contre les disparitions forcées.

# **II.** Communications

- 3. Entre sa quatre-vingt-dix-neuvième session et sa 100<sup>e</sup> session, le Groupe de travail a porté, selon sa procédure d'action urgente, 17 cas à l'attention des pays suivants: Arabie saoudite (1), Émirats arabes unis (6), Pakistan (3), République arabe syrienne (4), Sénégal (1), Tadjikistan (1) et Yémen (1).
- 4. À sa 100<sup>e</sup> session, le Groupe de travail a décidé de porter 56 cas de disparition forcée nouvellement signalés à l'attention de 12 États. Il a également élucidé quatre cas à Bahreïn, en Colombie, au Mexique et en Ouzbékistan. Sur ces quatre cas, trois ont été élucidés sur la base d'informations fournies par les Gouvernements et un sur la base d'informations émanant d'autres sources.

Davantage d'informations sur cet événement sont présentées à l'adresse suivante: www.ohchr.org/FR/Issues/Disappearances/Pages/100thsessioneventNewYork.aspx.



- 5. Entre sa quatre-vingt-dix-neuvième session et sa 100° session, le Groupe de travail a envoyé huit lettres d'intervention rapide: Algérie (1), Angola (2), Colombie (1), Guatemala (1), Mexique (1), Népal (1) et Sri Lanka (1). Il a aussi envoyé sept appels urgents concernant des personnes qui avaient été arrêtées, placées en détention, enlevées ou autrement privées de liberté, qui avaient été victimes de disparition forcée ou risquaient de disparaître au Bangladesh, en Chine, en Iraq, en Norvège et au Soudan. Toutes ces communications ont été adressées aux pays concernés conjointement avec d'autres mécanismes des procédures spéciales.
- 6. Durant sa 100<sup>e</sup> session, le Groupe de travail a aussi adopté deux allégations générales concernant la République centrafricaine et l'Uruguay.

# III. Informations concernant les disparitions forcées ou involontaires dans des États examinés par le Groupe de travail au cours de sa session

## 1. Albanie

### Informations reçues du Gouvernement

7. Le 10 juin 2013, le Gouvernement a transmis une communication sur un cas en suspens. Les informations fournies n'ont pas été jugées suffisantes pour élucider ce cas.

# 2. Algérie

## Procédure ordinaire

8. Le Groupe de travail a, selon sa procédure ordinaire, porté à l'attention du Gouvernement le cas de M<sup>me</sup> **Dhahbia Bouaicha**, qui aurait été arrêtée le 11 juin 1995 au domicile d'une personne de sa connaissance, au lieudit Nouamer, commune de Salah Bey, wilaya de Sétif, et conduite en un lieu inconnu par des policiers et des militaires de la caserne d'Aïn Oulmane, à Sétif.

## Lettre d'intervention rapide

9. Le 23 avril 2013, le Groupe de travail a, conjointement avec quatre autres mécanismes des procédures spéciales, envoyé au Gouvernement une lettre d'intervention rapide concernant les allégations de recours excessif à la force contre M. **Hacène Ferhati** et 50 autres personnes, dont des défenseurs des droits de l'homme, qui auraient été arrêtés alors qu'ils comptaient participer à une manifestation pacifique réclamant que la vérité soit faite sur le sort des personnes qui auraient été arrêtées ou enlevées dans les années 1990 par les services de sécurité algériens et que des informations soient divulguées sur le lieu où elles se trouvent.

#### Informations reçues du Gouvernement

- 10. Le Groupe de travail a continué d'examiner les informations transmises par le Gouvernement le 5 février 2013. Les renseignements fournis concernant 113 cas en suspens ont été analysés et n'ont pas été jugés suffisants pour élucider ces cas.
- 11. Le 26 mars 2013, le Gouvernement a transmis des informations concernant un cas en suspens; elles n'ont pas été jugées suffisantes pour élucider le cas.

### Informations émanant d'autres sources

12. Des sources ont fourni des informations sur 61 cas en suspens.

## 3. Angola

### Lettre d'intervention rapide

- 13. Le 26 avril 2013, le Groupe de travail a, conjointement avec trois autres mécanismes des procédures spéciales, envoyé au Gouvernement une lettre d'intervention rapide concernant l'arrestation présumée de MM. Manuel Nito Alves, Luaty Beirão, Adolfo Campos et Mauro Smith et de 14 autres personnes, dont des défenseurs des droits de l'homme, qui entendaient participer à une manifestation pacifique pour exiger du Gouvernement qu'il enquête sur la disparition de deux défenseurs des droits de l'homme.
- 14. Le 10 juin 2013, le Groupe de travail a, conjointement avec cinq autres mécanismes des procédures spéciales, envoyé une autre lettre d'intervention rapide au Gouvernement au sujet de la détention au secret présumée de M. **Emiliano Catumbela** dit **«Ticreme»** et des allégations d'arrestations arbitraires et de recours excessif à la force par des policiers contre huit autres défenseurs des droits de l'homme qui participaient à une veillée pour commémorer le premier anniversaire de la disparition de MM. Alves Kamulingue et Cassule.

### 4. Bahreïn

## Élucidation

15. Sur la base des informations fournies par le Gouvernement, le Groupe de travail a décidé d'élucider un cas en suspens à l'expiration du délai prescrit par la règle des six mois.

# 5. Bangladesh

## Appels urgents

- 16. Le Groupe de travail a, conjointement avec deux autres mécanismes des procédures spéciales, transmis un appel urgent au Gouvernement le 14 juin 2013 en ce qui concerne la disparition forcée présumée de M. **Nazrul Islam**.
- 17. Le Groupe de travail a, conjointement avec trois autres mécanismes des procédures spéciales, adressé un autre appel urgent au Gouvernement le 25 juin 2013 au sujet de la disparition forcée présumée de M. **Anwarul Islam Masum**.

### Informations reçues du Gouvernement

18. Le 4 mars 2013, le Gouvernement a répondu à un appel urgent que le Groupe de travail lui a été adressé conjointement avec un autre mécanisme des procédures spéciales le 16 novembre 2012 concernant de graves allégations relatives à la partialité des magistrats du Tribunal pénal international et à la disparition d'un témoin de la défense, M. **Shukhoronjon Bali**. La communication indique, notamment, que «le Gouvernement bangladais soupçonne que Shukho Ranjan Bali, qui devait initialement témoigner à charge, a en réalité été enlevé par la défense avant le 25 février 2012». La communication indique, en outre, que «l'autorité gouvernementale compétente s'emploie à faire la lumière sur le sort de M. Bali».

## **Observations**

19. Le Groupe de travail tient à remercier le Gouvernement bangladais de sa réponse à l'appel urgent qui lui a été adressé le 16 novembre 2012 et accueille avec satisfaction les informations selon lesquelles les autorités compétentes, notamment la police, s'emploient à faire la lumière sur ce qu'il est advenu de M. Bali.

## 6. Bélarus

### Informations émanant d'autres sources

20. Des sources ont fourni des informations sur un cas en suspens.

# 7. République centrafricaine

## Allégation générale

21. Le 16 juillet 2013, le Groupe de travail a, conjointement avec trois autres mécanismes des procédures spéciales, adressé une allégation générale au Gouvernement concernant des informations faisant état de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme en République centrafricaine. Il est notamment allégué que la situation des droits de l'homme s'est détériorée depuis le 24 mars 2013 et la prise du pouvoir par la coalition Séléka et que de nombreuses violations des droits de l'homme, dont des disparitions forcées, ont été commises. Ainsi, le 14 avril 2013, un sergent du bataillon amphibie et un soldat de première classe de l'ex-garde présidentielle auraient été arrêtés et conduits vers une destination inconnue; le 17 avril 2013, dans le quartier de Guitangola, situé dans le sixième arrondissement de Bangui, des combattants de la Séléka auraient emmené un jeune homme qui se disputait avec sa sœur en un lieu inconnu.

# Informations émanant d'autres sources

22. Des sources ont fourni des informations sur trois cas en suspens.

## 8. Chine

#### Appels urgents

- 23. Le 26 mars 2013, le Groupe de travail, conjointement avec six autres mécanismes des procédures spéciales, a transmis un appel urgent au Gouvernement concernant l'arrestation et la détention présumées de plusieurs individus dans différents comtés de la Région autonome du Tibet, y compris concernant les allégations selon lesquelles on ignore ce qu'il est advenu de 18 personnes et le lieu où elles se trouvent.
- 24. Le 17 juillet 2013, le Groupe de travail a transmis un autre appel urgent au Gouvernement, conjointement avec cinq autres mécanismes des procédures spéciales, au sujet de l'arrestation et de la détention présumées de manifestants pacifiques qui souhaitaient participer aux préparatifs de l'examen de la Chine dans le cadre du prochain Examen périodique universel, et du procès d'un militant travaillant sur la question qui aurait été torturé. On allègue notamment que, le 1<sup>er</sup> juillet 2013, un grand nombre de manifestants pacifiques ont été arrêtés devant le Ministère des affaires étrangères à Beijing et divisés en deux groupes: les membres du premier auraient été libérés après douze heures d'interrogatoire; au moment où la communication a été adressée au Gouvernement, on ignorait toujours le sort réservé aux membres du second.

### Informations reçues du Gouvernement

25. Le 7 mars 2013, le Gouvernement a répondu<sup>2</sup> à un appel urgent que lui a adressé le 17 janvier 2013 le Groupe de travail conjointement avec quatre autres mécanismes des procédures spéciales concernant le placement présumé de M. **Zhu Chengzhi** «en résidence surveillée». Dans sa réponse, le Gouvernement a indiqué ce qui suit:

[Zhu Chengzhi] a été arrêté en juin 2012 parce qu'il était soupçonné d'incitation à la subversion du pouvoir de l'État. Il a été placé en détention en juillet 2012, en accord avec le Bureau du Procureur de l'État. Cette sanction a été commuée en placement en résidence surveillée en janvier 2013. Ce cas est actuellement à l'examen. Comme prévu par la loi, le Bureau de la sécurité publique garantit à Zhu Chengzhi l'exercice de divers droits pendant la durée de l'enquête ainsi que durant la procédure d'examen.

26. Le 28 mai 2013, le Gouvernement a répondu<sup>3</sup> à un appel urgent que lui a adressé le 26 mars 2013 le Groupe de travail conjointement avec six autres mécanismes des procédures spéciales en ce qui concerne l'arrestation et la détention présumées de plusieurs personnes dans différents comtés de la Région autonome du Tibet, notamment des allégations concernant ce qu'il est advenu de 18 personnes et le lieu où elles se trouvent. Dans sa réponse, le Gouvernement a indiqué ce qui suit au sujet de MM. Lobsang Jinpa, Sonam Namgyal, Lobsang Samten et Thupten Gelek:

En septembre 2012, Lobsang Jinpa a été arrêté, en toute légalité, parce qu'il était soupçonné d'incitation au séparatisme par le Bureau de la sécurité publique du comté de Chenduo, dans la province du Qing Hai. Le 8 octobre de la même année, il a été placé en détention en accord avec les autorités chargées des poursuites. Le 26 février 2013, le tribunal populaire intermédiaire de la préfecture de Yushu, province du Qing Hai, l'a condamné à cinq ans de prison, dont deux ans de privation de ses droits politiques. En mars 2013, Sonam Namgyal, Lobsang Samten et Thupten Gelek ont été arrêtés par le Bureau de la sécurité publique du comté de Serxu, préfecture de Ganzi, province du Sichuan, parce qu'ils étaient soupçonnés d'avoir participé à un rassemblement portant atteinte à l'ordre public et gênant la circulation. Ils ont été par la suite placés en détention en accord avec l'autorité chargée de poursuites. Ce cas est actuellement à l'examen.

# Observations

27. Le Groupe de travail tient à remercier le Gouvernement de ses réponses.

## 9. Colombie

### Lettre d'intervention rapide

28. Le 7 juin 2013, le Groupe de travail a, conjointement avec deux autres mécanismes des procédures spéciales, envoyé une lettre d'intervention rapide concernant les allégations de harcèlement contre M. Erik Antonio Arellana Bautista, à l'origine de la Fondation Nydia Erika Bautista, une organisation œuvrant pour la protection et l'autonomisation des femmes et des familles de victimes de disparitions forcées, et de vol d'informations se rapportant aux activités de la Fondation.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le texte complet de la réponse figure à l'annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Le texte complet de la réponse figure à l'annexe.

### Informations émanant d'autres sources

29. Des sources ont fourni des informations sur deux cas en suspens.

### Élucidation

30. Sur la base des informations fournies par le Gouvernement, le Groupe de travail a décidé d'élucider un cas en suspens à l'expiration du délai prescrit par la règle des six mois.

# 10. République populaire démocratique de Corée

#### Informations émanant d'autres sources

31. Des sources ont fourni des informations sur un cas en suspens.

### 11. El Salvador

#### Procédure ordinaire

- 32. Le Groupe de travail a porté six cas à l'attention du Gouvernement selon sa procédure ordinaire.
- 33. Le premier cas concernait M. **Boris Napoléon Martínez Cortés**, qui aurait été vu pour la dernière fois le 7 septembre 1980 à San Francisco Chinameca, dans le canton de Concepción Los Planes, département de La Paz, après que des membres de la police nationale et qu'un groupe de défense civile auraient pénétré par effraction dans une habitation et exécuté toutes les personnes qui s'y trouvaient, à l'exception de la victime présumée de disparition forcée. M. Martínez Cortés était âgé de moins de 18 ans lors de son enlèvement présumé.
- 34. Les deuxième et troisième cas concernaient M<sup>me</sup> Marisol Martínez et M. Nicolás Arnoldo Martínez, qui auraient été enlevés le 15 janvier 1981, à La Loma de los Novillos, el Carrozalito, municipalité de Berlín, département d'Usulután, par des soldats de la 6<sup>e</sup> brigade d'infanterie des forces armées au cours d'une opération militaire menée dans la région. M<sup>me</sup> Martínez et M. Martínez étaient âgés de moins de 18 ans lors de leur enlèvement présumé.
- 35. Les quatrième et cinquième cas concernaient MM. José Ángel Octavio Doño Mejía et Antonio Luis Chacón, qui auraient été vus pour la dernière fois le 24 mai 1982 dans les casernes du Génie des Forces armées (Centro de Ingenieros de la Fuerza Armada), à Zacatecoluca, département de La Paz. MM. Doño Mejía et Chacón étaient âgés de moins de 18 ans lors de leur disparition présumée.
- 36. Le sixième cas concernait M. **Pastor Omar Ayala Ortega**, qui aurait été enlevé le 4 novembre 1983 à Caserío el Jocotal, canton de Copapayo, municipalité de Suchitoto, département de Cuscatlán, et conduit vers une destination inconnue par des soldats du bataillon Atlacatl au cours d'une opération militaire menée dans le canton. M. Ayala Ortega était âgé de moins de 18 ans lors de sa disparition présumée.

### Informations émanant d'autres sources

37. D'autres sources ont fourni des informations sur un cas en suspens.

## 12. Guatemala

## Lettre d'intervention rapide

38. Le 17 mai 2013, le Groupe de travail a, conjointement avec trois autres mécanismes des procédures spéciales, envoyé une lettre d'intervention rapide au sujet d'allégations portant sur des actes de discréditation et d'intimidation contre M<sup>me</sup> Claudia Samayoa, coordonnatrice de l'organisation Unidad de Protección a Defensoras y Defensores de Derechos Humanos (Centre de protection des défenseurs des droits de l'homme), l'entrée par effraction dans les bureaux de l'organisation et les menaces de mort proférées contre le personnel de celle-ci. Selon les informations reçues, les membres de l'organisation auraient été harcelés pour avoir participé à l'encadrement et à la protection de témoins dans le cadre du procès de l'ancien chef de l'État, M. José Efraín Ríos Montt, et de l'ancien chef des services du renseignement, M. José Mauricio Rodríguez Sánchez, poursuivis pour génocide et crimes contre l'humanité, dont des disparitions forcées.

# Communiqué de presse

- 39. Le 18 avril 2013, le Groupe de travail a, conjointement avec trois autres mécanismes des procédures spéciales, publié un communiqué de presse concernant le procès de M. Ríos Montt et de M. Rodríguez Sánchez pour génocide et crimes contre l'humanité, dans lequel les experts ont rappelé que, comme le précisent les normes internationales et les normes relatives aux droits de l'homme, sans justice, il ne saurait y avoir de réconciliation juste et durable.
- 40. Le 15 mai 2013, le Groupe de travail a, conjointement avec sept autres mécanismes des procédures spéciales, publié un communiqué de presse suite à la décision de justice ayant reconnu M. Ríos Montt coupable de génocide et de crimes contre l'humanité. Dans ce communiqué, les experts ont souligné que, outre qu'elles contribuent fondamentalement à garantir réparation aux victimes, la vérité et la justice jouent un rôle essentiel pour éviter que les crimes odieux liés à la guerre civile dans le pays, dont les disparitions forcées, les exécutions arbitraires, les viols et les déplacements forcés de population, se reproduisent à l'avenir.

# Observations

41. En ce qui concerne les communiqués de presse, le Groupe de travail tient à souligner à quel point il importe d'établir la vérité, de faire triompher la justice et de mettre un terme à l'impunité au Guatemala, insiste sur le fait que la justice constitue le meilleur moyen d'éviter la récurrence des crimes commis durant la guerre civile au Guatemala. À cet égard, le Groupe de travail tient à rappeler les termes du paragraphe 6 de l'article 13 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, selon lesquels: «Une enquête doit pouvoir être menée, selon les modalités décrites ci-dessus, tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée.», les termes du paragraphe 1 de l'article 17, selon lesquels: «Tout acte conduisant à une disparition forcée continue d'être considéré comme un crime aussi longtemps que ses auteurs dissimulent le sort réservé à la personne disparue et le lieu où elle se trouve et que les faits n'ont pas été élucidés.» et ceux du paragraphe 1 de l'article 18 selon lesquels: «Les auteurs et les auteurs présumés [de tout acte conduisant à une disparition forcée] ne peuvent bénéficier d'aucune loi d'amnistie spéciale ni d'autres mesures analogues qui auraient pour effet de les exonérer de toute poursuite ou sanction pénale.».

## 13. Honduras

#### Informations émanant d'autres sources

42. Des informations ont été fournies par d'autres sources sur un cas en suspens.

## 14. Iraq

## Appels urgents

43. Le 29 mai 2013, le Groupe de travail a, conjointement avec trois autres mécanismes des procédures spéciales, adressé un appel urgent au Gouvernement concernant M. **Shawki Ahmad Sharif Omar**, qui serait détenu au secret en un lieu inconnu.

### 15. Koweït

#### Informations reçues du Gouvernement

44. Le 6 mai 2013, le Gouvernement a envoyé au Groupe de travail une communication concernant un cas en suspens. Les informations fournies n'ont pas été jugées suffisantes pour élucider ce cas.

# 16. République démocratique populaire lao

#### Procédure ordinaire

45. Le Groupe de travail a, selon sa procédure ordinaire, porté à l'attention du Gouvernement le cas de M. **Sombath Somphone**, qui aurait été vu pour la dernière fois le 15 décembre 2012 près d'un poste de police, au kilomètre 3 de la route Thadeua, à Vientiane.

## Informations reçues du Gouvernement

Les 25 mars et 10 juin 2013, le Gouvernement a répondu à un appel urgent que le Groupe de travail lui a adressé conjointement avec trois autres mécanismes des procédures spéciales le 20 décembre 2012 en ce qui concerne M. Sombath Somphone, un défenseur des droits de l'homme qui s'intéressait au problème de la confiscation de terres en République démocratique populaire lao et aidait à recueillir le témoignage de personnes concernées par cette pratique. Dans sa première réponse, le Gouvernement a fourni des informations sur la deuxième réunion d'information sur les résultats de l'enquête menée par la police afin de faire la lumière sur le sort de M. Somphone. Le Gouvernement a indiqué que «les autorités de police lao ont saisi ASEANPOL et INTERPOL pour qu'ils interceptent toute information en lien avec M. Sombath et la voiture». Il est en outre indiqué dans cette communication que l'allégation selon laquelle M. Somphone était détenu par les autorités de police était «absolument fausse». Dans sa seconde communication, le Gouvernement a fourni des informations sur la troisième réunion d'information sur les résultats de l'enquête menée par la police afin de faire la lumière sur le sort de M. Somphone. Il a indiqué qu'«INTERPOL a diffusé une notice jaune dans les médias, y compris sur Internet, concernant M. Sombath Somphone, porté disparu le 23 avril 2013... À ce jour, M. Sombath Somphone n'a pas encore été localisé. Le comité chargé de ce cas poursuivra son enquête.».

47. Le 10 mai 2013, le Gouvernement a envoyé au Groupe de travail une communication concernant un cas en suspens. Les informations fournies n'ont pas été jugées suffisantes pour élucider ce cas.

#### **Observations**

48. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement lao de sa réponse à l'appel urgent du 20 décembre 2012, laquelle contient des informations sur les résultats des enquêtes de police sur le cas de M. Somphone. Sur la base des informations communiquées par d'autres sources, le Groupe de travail a décidé de transmettre le cas de M. Somphone au Gouvernement lao selon sa procédure ordinaire.

# 17. Mexique

#### Procédure ordinaire

- 49. Le Groupe de travail a transmis 10 cas au Gouvernement selon sa procédure ordinaire.
- 50. Le premier cas concernait M. **Rodrigo Camacho Rodríguez**, qui aurait été enlevé le 30 mai 2007 à Colonia Adrián Castrejón, municipalité d'Iguala de la Independencia, État de Guerrero, et emmené en un lieu inconnu par des hommes revêtus de l'uniforme de la police qui circulaient à bord de fourgons noirs aux vitres teintées, dépourvus de plaques d'immatriculation.
- 51. Le deuxième cas concernait M. Carlos Enrique Ruiz Núñez, qui aurait disparu le 20 mai 2010 entre les rues Hilario Martínez et Alfredo Garza Ríos à Bernabé de las Casas 2008, État de Monterrey, et conduit en un lieu inconnu par quatre hommes. M. Ruiz Núñez aurait été identifié par la suite sur des images diffusées par le journal télévisé de Televisa Mexico, le 27 juillet 2010, lors d'un reportage sur le transfèrement de détenus de plusieurs prisons fédérales.
- 52. Le troisième cas concernait M. **Mario Alberto Coronado Rangel**, qui aurait été emmené en un lieu inconnu le 7 décembre 2010 par un groupe d'individus armés dont on pense qu'ils appartenaient à la police ministérielle de la municipalité d'Apodaca.
- 53. Le quatrième cas concernait M. **Rubén Limón Ramos**, qui aurait été arrêté le 13 mars 2011 rue Séptima, à Colonia Nazario Ortiz, par la police municipale et plusieurs individus armés.
- 54. Le cinquième cas concernait M. Luis Mario Casiano Vargas, qui aurait été emmené en un lieu inconnu le 25 mars 2011 alors qu'il se trouvait à l'école secondaire située au 70 avenue Solidaridad, Colonia Leonardo Rodríguez Alcaine, à Acapulco, État de Guerrero, par des individus dont on pense qu'ils étaient de la police.
- 55. Les sixième et septième cas concernaient MM. Honorio Badillo Gómez et Adán Ramos Antonio, qui auraient été vus pour la dernière fois le 29 mai 2011 aux côtés de plusieurs autres individus à bord de véhicules stationnant en face des locaux de la police municipale à Pesquería, État de Nuevo León.
- 56. Le huitième cas concernait M. **David Silva García**, qui aurait été arrêté devant son domicile le 25 juillet 2012 et conduit en un lieu inconnu par des agents de la police d'État.
- 57. Les neuvième et dixième cas concernaient MM. Adriel Alonso Ávila Barrios et Adrián Favela Márquez, qui auraient été arrêtés le 2 octobre 2012 au domicile de M. Favela Márquez par des individus dont on pense qu'ils étaient membres de la police ministérielle.

## Lettre d'intervention rapide

58. Le 15 mars 2013, le Groupe de travail a adressé au Gouvernement une lettre d'intervention rapide, conjointement avec deux autres mécanismes des procédures spéciales, concernant des allégations d'actes de harcèlement et d'intimidation contre MM. Carlos Ernesto López et Miguel Flores Leonardo, deux collaborateurs de la Commission de la vérité de l'État de Guerrero, qui enquête sur les violations des droits de l'homme commises pendant la guerre sale dans les années 1960 et 1970.

#### Informations reçues du Gouvernement

- Le 27 mars 2013, le Gouvernement a envoyé au Groupe de travail une communication en réponse à une lettre d'intervention rapide que lui a adressée le Groupe de travail le 21 décembre 2012 en ce qui concerne des allégations selon lesquelles des informations relatives à des disparitions forcées présumées avaient été volées au domicile d'un membre de la famille Guzmán Cruz dans la communauté de Tarejero, dans l'État de Michoacán. Le Gouvernement a notamment indiqué qu'aucune autorité ministérielle locale ou fédérale n'avait été informée d'incidents pouvant s'apparenter à un vol et que le Bureau général de coordination des enquêtes n'avait reçu aucune plainte en rapport avec de tels faits, bien que la Commission nationale des droits de l'homme ait gardé trace de cette affaire. Le Gouvernement a également indiqué qu'une enquête avait été ouverte le 9 janvier 2013 par les autorités chargées des poursuites de Federación de La Piedad (Bureau du Procureur public fédéral de La Piedad). Le Gouvernement a en outre indiqué que, faute de plainte déposée auprès d'un État ou d'une autorité ministérielle fédérale, il avait été impossible de prendre des mesures pour garantir l'intégrité physique et psychologique de la famille Guzmán Cruz, mais qu'un membre de la famille avait été invité à faire une déposition. Enfin, le Gouvernement a demandé aux intéressés de porter plainte officiellement devant les autorités ministérielles compétentes.
- 60. Le 16 avril 2013, le Gouvernement a envoyé au Groupe de travail une communication en réponse à une lettre d'intervention rapide que le Groupe de travail lui a adressée le 31 janvier 2012, conjointement avec deux autres mécanismes des procédures spéciales, concernant des allégations d'actes de harcèlement et d'intimidation contre les membres de la famille de M<sup>me</sup> Elena Barajas Mejía. Le Gouvernement a fourni des informations sur les enquêtes menées au sujet de la disparition forcée présumée d'un membre de la famille de M<sup>me</sup> Barajas Mejía et des allégations d'actes de harcèlement contre M<sup>me</sup> Barajas Mejía et sa famille. Le Gouvernement a également indiqué que, pour assurer le respect des droits fondamentaux et garantir l'intégrité physique et psychologique de M<sup>me</sup> Barajas Mejía et des membres de sa famille, l'Unidad de Psicología y Atención a Víctimas del Delito (Centre de soutien psychologique et d'aide aux victimes d'actes criminels), qui relève du Bureau du Procureur général de l'État de Michoacán, se tient à leur disposition et qu'une sécurité policière renforcée a été mise en place dans les zones où les actes de harcèlement auraient eu lieu.

## Informations émanant d'autres sources

61. D'autres sources ont fourni des informations sur 37 cas en suspens, qui ont permis d'en élucider un.

### Élucidation

62. Suite aux informations fournies par d'autres sources, le Groupe de travail a décidé d'élucider un cas.

## **Observations**

63. Le Groupe de travail tient à remercier le Gouvernement mexicain d'avoir répondu en date des 27 mars et 16 avril 2013, aux lettres d'intervention rapide qui lui ont été adressées les 21 décembre et 31 janvier 2012. S'agissant de la réponse du Gouvernement en date du 27 mars 2013, le Groupe de travail souligne que toutes les personnes participant aux enquêtes sur des cas de disparition forcée devraient bénéficier d'une protection, qu'une plainte ait ou non été déposée. À cet égard, le Groupe de travail tient à rappeler le paragraphe 3 de l'article 13 de la Déclaration, ainsi libellé: «Des dispositions sont prises pour que tous ceux qui participent à l'enquête, y compris le plaignant, l'avocat, les témoins et ceux qui mènent l'enquête, soient protégés contre tout mauvais traitement et tout acte d'intimidation ou de représailles.».

### 18. Maroc

#### Procédure ordinaire

64. Le Groupe de travail a transmis un cas au Gouvernement selon sa procédure ordinaire en ce qui concerne M. **Hassena Omar Skena Belaoui**, qui aurait été arrêté le 12 juin 1987 dans un hôtel de Casablanca par des membres de la Direction de la sécurité du territoire (DST – police secrète).

# Informations émanant d'autres sources

65. D'autres sources ont fourni des informations sur un cas en suspens.

# 19. Namibie

### Informations reçues du Gouvernement

66. Le 7 mai 2013, le Gouvernement a transmis une communication concernant trois cas en suspens. Les informations fournies n'ont pas été jugées suffisantes pour les élucider.

# 20. Népal

#### Lettre d'intervention rapide

67. Le 22 mars 2013, le Groupe de travail a, conjointement avec cinq autres mécanismes des procédures spéciales, envoyé une lettre d'intervention rapide au sujet des menaces qui auraient été proférées via plusieurs médias contre des membres d'Accountability Watch Committee (Comité de veille sur la responsabilité), dont M<sup>me</sup> Mandira Sharma, Présidente d'Advocacy Forum-Nepal, et de l'agression présumée d'un autre défenseur des droits de l'homme.

# 21. Norvège

# **Appels urgents**

68. Le Groupe de travail a, conjointement avec quatre autres mécanismes des procédures spéciales, adressé le 4 avril 2013 un appel urgent au Gouvernement au sujet de M. **Mohammad Anwar Baloch**, un demandeur d'asile et défenseur des droits de l'homme pakistanais qui encourait un risque d'expulsion imminent de la Norvège vers le Pakistan.

## 22. Pakistan

## **Actions urgentes**

69. Le 9 avril 2013, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement une communication concernant trois cas, selon sa procédure d'action urgente. La communication concernait trois personnes de moins de 18 ans qui auraient été enlevées le 5 mars 2013 devant l'École modèle, près du quartier général de commandement frontalier, à Khuzdar, district de Khuzdar, au Baloutchistan, par des individus en civil dont on pense qu'ils étaient membres des services du renseignement ou du renseignement militaire.

#### Procédure ordinaire

- 70. Le Groupe de travail a transmis quatre cas au Gouvernement selon sa procédure ordinaire.
- 71. Le premier cas concernait M. **Muneer Ahmed**, qui aurait été enlevé le 17 juin 2010 près de l'autoroute RCD, reliant Karachi et Quetta, près de l'hôtel Taj Mahal, aux alentours du poste de police métropolitaine, dans le district de Khuzdar, par des individus en civil dont on pense qu'ils étaient des agents des services du renseignement militaire.
- 72. Le deuxième cas concernait M. **Mohammad Hussain**, qui aurait été enlevé le 26 août 2010 dans sa boutique située près d'un arrêt de bus, route de Brewery, contournement ouest, à Quetta, par des individus lourdement armés, certains en uniforme, dont on pense qu'ils appartenaient au corps des gardes frontière.
- 73. Le troisième cas concernait M. **Aga A. Shah**, qui aurait été enlevé le 15 août 2010 à l'hôpital civil de Chitkan, dans la ville de Panjgur, par des individus en civil qui pourraient être des agents des services du renseignement militaire et du corps des gardes frontière.
- 74. Le quatrième cas concernait M. **Safeer Ahd**, qui aurait été enlevé le 15 août 2010 à l'hôpital civil de Chitkan, dans la ville de Panjgur, par des individus dont on pense qu'ils appartenaient aux services du renseignement militaire et au corps des gardes frontière.

## 23. Pérou

# Informations reçues du Gouvernement

- 75. Le 11 juillet 2011, le Gouvernement a transmis au Groupe de travail une communication concernant des cas en suspens qui n'a pu être examinée à temps pour figurer dans les précédents rapports mais qui l'a été partiellement aux fins de figurer dans le présent document. Les informations fournies concernant 18 cas ont été examinées mais n'ont pas été jugées suffisantes pour élucider les cas en question. La communication contient également divers documents provenant du Bureau du Procureur, de l'appareil judiciaire et du Registre national d'identification et d'état civil.
- 76. Le 12 décembre 2012, le Gouvernement a transmis au Groupe de travail une communication concernant deux cas en suspens. Les informations fournies n'ont pas été jugées suffisantes pour élucider ces cas.

# 24. Philippines

#### Procédure ordinaire

77. Le Groupe de travail a transmis trois cas au Gouvernement selon sa procédure ordinaire, concernant trois habitants d'Al-Barka, à savoir **M. Najir Ahung**, également connu sous le nom de «Tatih», **M. Rasdie Kasaran**, également connu sous le nom de «Potong», et M. **Yusup Mohammad**, qui auraient été vus pour la dernière fois le 3 janvier 2012 au terminal 3 de l'aéroport international Ninoy Aquino, à Manille. Selon la source, les personnes précitées étaient en transit à destination de Khartoum, au Soudan, via Doha, au Qatar, et voyageaient sur un vol de Qatar Airways. Conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail, les Gouvernements soudanais et qatari ont reçu copie de deux de ces cas.

### Informations émanant d'autres sources

78. Des informations ont été fournies par d'autres sources sur un cas en suspens.

#### 25. Rwanda

#### Informations émanant d'autres sources

79. Des informations ont été fournies par d'autres sources sur un cas en suspens.

# 26. Arabie saoudite

## **Actions urgentes**

80. Le 22 mars 2013, le Groupe de travail a transmis un cas au Gouvernement selon sa procédure d'action urgente au sujet de M. **Khaled al-Natour**, qui aurait été conduit en un lieu inconnu le 6 janvier 2013 par des agents de sécurité saoudiens alors qu'il se trouvait à l'aéroport international King Khaled de Riyad.

# Procédure ordinaire

81. Le Groupe de travail a transmis un cas au Gouvernement selon sa procédure ordinaire en ce qui concerne M. **Meghnath Bhusal** qui aurait passé le 2 juin 2012 un appel téléphonique à des personnes avec qui il était associé au Népal pour leur indiquer qu'il avait été détenu au poste de police de Mallaj pendant quinze jours et qu'il ignorait les charges retenues contre lui. Conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail, le Gouvernement népalais a reçu copie de ce cas.

### Informations reçues du Gouvernement

82. Le 2 avril 2013, le Gouvernement a transmis une communication concernant un cas en suspens. Les informations fournies n'ont pas été jugées suffisantes pour élucider ce cas.

# 27. Sénégal

#### **Actions urgentes**

83. Le 20 juin 2013, le Groupe de travail a transmis un cas au Gouvernement selon sa procédure d'action urgente concernant M. **Saul Ndow** (également connu sous le nom de Saul Ntow), qui aurait été vu pour la dernière fois dans la salle d'embarquement de l'aéroport international Léopold Sédar Senghor, à Dakar, le 28 avril 2013. Selon les

allégations, M. Ndow pourrait avoir été arrêté par des agents sénégalais près de la frontière sénégalo-gambienne. Conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail, le Gouvernement gambien a reçu copie de ce cas.

## 28. Sri Lanka

#### Procédure ordinaire

- 84. Le Groupe de travail a transmis 12 cas au Gouvernement selon sa procédure ordinaire.
- 85. Le premier cas concernait M. **Mohamed Hakeem Mohamed Naleer**, qui aurait été enlevé le 21 mars 2009 sur l'île de Crow, à Mattakuliya, Colombo 15, province de l'ouest, par des personnes circulant à bord d'une camionnette blanche semblable à celles utilisées par les forces de sécurité sri-lankaises.
- 86. Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième cas concernaient **M. Muralitharan Nadesan**, son épouse, M<sup>me</sup> **Krishnakumari Muralitharan**, et leurs deux enfants, tous deux âgés de moins de 18 ans, qui auraient été vus pour la dernière fois le 18 mai 2009 à bord d'un bus militaire à Vettuvahal, district de Mullaitivu. Selon la source, avant leur disparition présumée, M. Nadesan s'était spontanément rendu à l'armée sri-lankaise le matin du 18 mai 2009, avec près de 100 membres des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (TLET).
- 87. Le sixième cas concernait M. **Selvaruban Yohanathan**, qui aurait été vu pour la dernière fois le 20 mai 2009 à bord d'un tracteur transportant des militaires en direction de Vavuniya, route Mathalan, dans le district de Mullaitivu.
- 88. Le septième cas concernait M. **Suganthan Selvarasa**, qui aurait été vu pour la dernière fois le 23 mai 2008 près du temple bouddhiste situé route Kandy, à Vavuniya. Selon la source, le jour de la disparition présumée de M. Selvarasa, Vavuniya aurait été sous le contrôle de l'armée sri-lankaise.
- 89. Le huitième cas concernait M. **Satheeskumar Krishnapillai**, qui aurait été vu pour la dernière fois le 15 mai 2009 à Mullivaikkal, dans le district de Mullaithivu. Selon les informations reçues, avant la disparition présumée de M. Krishnapillai, l'armée sri-lankaise avait, le 14 mai 2009, pris le contrôle du village le plus proche (Vellamullivaikkal) et arrêtait les personnes considérées comme affiliées aux TLET.
- 90. Le neuvième cas concernait M. **Tharmasingan Thangathurai**, qui aurait été enlevé le 4 septembre 2008 alors qu'il rentrait chez lui par un fonctionnaire de police de la Division des enquêtes criminelles.
- 91. Le dixième cas concernait M. **Anton George Antony Suhanthiram**, qui aurait été arrêté à l'église Lourdu Annai, le 10 mai 2008, par plusieurs individus en civil, dont on pense qu'ils appartenaient à la marine nationale.
- 92. Le onzième cas concernait M. **Thayaparan Rasathurai**, qui aurait été enlevé à Thambalakamam le 20 avril 2008 par des agents de la Division des enquêtes criminelles et des membres du groupe Karuna alors qu'il se trouvait sur son cyclo-pousse.
- 93. Le douzième cas concernait M. **Kogulan Krishnamoorthy**, qui aurait été arrêté le 6 juin 2011 à son domicile par des militaires.

## Lettre d'intervention rapide

94. Le 5 avril 2013, le Groupe de travail a, conjointement avec trois autres mécanismes des procédures spéciales, envoyé une lettre d'intervention rapide au sujet de la situation de quelque 600 défenseurs des droits de l'homme, dont des proches de personnes disparues, dans les districts de Jaffna, de Kilinochchi, de Mullaithivu, de Mannar et de Vavuniya, qui avaient reçu l'interdiction de se rendre de Vavuniya à Colombo pour participer à une manifestation pacifique.

### Informations reçues du Gouvernement

- 95. Le 8 mai 2013, le Gouvernement a envoyé au Groupe de travail une communication concernant 94 cas en suspens. Sur la base des informations fournies par le Gouvernement, le Groupe de travail a décidé, à sa 100<sup>e</sup> session, d'appliquer la règle des six mois à un cas. Les informations fournies n'ont pas été jugées suffisantes pour élucider les autres cas.
- 96. Le 6 juin 2013, le Gouvernement a transmis une communication concernant deux cas en suspens. Les informations fournies n'ont pas été jugées suffisantes pour élucider ces cas.

#### Informations émanant d'autres sources

- 97. Des informations ont été fournies par d'autres sources sur cinq cas en suspens.
- 98. À sa quatre-vingt-dix-huitième session, le Groupe de travail a décidé de transmettre des informations à la source concernant un cas afin de vérifier que celui-ci n'avait pas déjà été présenté (A/HRC/22/45 et Corr.1, par. 384). En l'absence de réponse de la source dans le délai imparti, le Groupe de travail a décidé que ce cas avait déjà été soumis et l'a donc retiré de ses dossiers.

## 29. Soudan

# Appels urgents

99. Le 16 avril 2013, le Groupe de travail a, conjointement avec cinq autres mécanismes des procédures spéciales, adressé un appel urgent au Gouvernement concernant la détention au secret présumée de MM. **Hatim Ali Mohammed** et **Sharf Eldein Tia**, y compris les allégations selon lesquelles on ne sait rien du sort de ces deux personnes ni du lieu où elles se trouvent.

### Informations reçues du Gouvernement

100. Le 19 mars 2013, le Gouvernement a répondu à un appel urgent que le Groupe de travail lui a adressé conjointement avec six autres mécanismes des procédures spéciales le 23 novembre 2010 au sujet de la situation de plusieurs journalistes et défenseurs des droits de l'homme. Dans sa réponse, le Gouvernement soudanais a fourni des informations sur le sort de MM. **Derar Adam Derar** (alias Derar Adam Abdalla dans l'appel urgent), **Abdelrahman Abuelgasim Abdeljabar** (alias Abdelrahman Adam Abdalla dans l'appel urgent), **Abdelrahman Adam Abdelrahman** (alias Abdelrahman Adam Abdalla dans l'appel urgent), **Jaafar Alsabki Ibrahim, Zakaria Yacoub** et **Abuelgasim Mohamed Ali** (alias Abugasim Aldin dans l'appel urgent), M<sup>me</sup> **Manal Mohamed Ahmed** et M<sup>me</sup> **Aziza Ali Idris**. Le Gouvernement a également fourni des informations sur les mesures législatives, administratives et judiciaires prises pour prévenir et éliminer les disparitions forcées au Soudan.

### **Observations**

101. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement soudanais pour les réponses substantielles qu'il a apportées à un appel urgent qui lui a été adressé le 23 novembre 2010 en ce qui concerne le sort de huit personnes et le lieu où elles se trouvent.

# 30. République arabe syrienne

### **Actions urgentes**

- 102. Le Groupe de travail a transmis quatre cas selon sa procédure d'action urgente.
- 103. Le 27 mars 2013, le Groupe de travail a porté deux cas à l'attention du Gouvernement selon sa procédure d'action urgente en ce qui concerne M. Ali Al Shihabi, qui aurait été arrêté le 17 décembre 2012 par la branche palestinienne du Renseignement militaire syrien à un barrage entre le quartier Al-Zahra et le camp de réfugiés d'Al-Yarmouk, et M. Mohammed Mazen Naji, qui aurait été arrêté le 18 janvier 2013 au domicile de personnes à qui il était associé, dans le quartier d'Al-Baramkeh, à Damas, par quatre agents en civil des services du renseignement des forces aériennes.
- 104. Le 3 mai 2013, le Groupe de travail a porté un cas à l'attention du Gouvernement selon sa procédure d'action urgente. Il concernait M. **Mohammad Atfah**, qui aurait été vu pour la dernière fois le 15 mars 2013 dans un centre de détention des services du renseignement militaire, à Homs. Selon les informations reçues, avant sa disparition présumée, M. Atfah aurait été arrêté le 3 février 2013 à un barrage rue Al-Brazeel, dans le quartier d'Al-Enshaat, à Homs, par des hommes revêtus de l'uniforme des forces armées, sans mandat d'arrêt.
- 105. Le 19 juin 2013, le Groupe de travail a porté un cas à l'attention du Gouvernement selon sa procédure d'action urgente au sujet de M. **Suhaib Swaidan**, qui aurait été vu pour la dernière fois dans le centre de détention des services du renseignement militaire, à Homs. Selon les informations reçues, avant sa disparition présumée, le 23 mai 2013, M. Swaidan aurait été arrêté à un barrage tenu par les services du renseignement militaire par des agents en uniforme.

## Procédure ordinaire

- 106. Le Groupe de travail a transmis quatre cas au Gouvernement selon sa procédure ordinaire.
- 107. Le premier cas concernait M. **Nidal Issa**, qui aurait été arrêté le 2 septembre 2012 à son lieu de travail par des membres en civil des services du renseignement militaire, sans mandat d'arrêt.
- 108. Le deuxième cas concernait M. **Ahmad Bakdones**, qui aurait été vu pour la dernière fois durant la seconde moitié de décembre 2012 à la prison centrale d'Adra, à Damas.
- 109. Le troisième cas concernait une personne âgée de moins de 18 ans, qui aurait été arrêtée le 20 novembre 2012 dans le quartier d'Al-Midan lors d'une descente effectuée par les autorités.
- 110. Le quatrième cas concernait M. **Muhammad Maher Anbari**, qui aurait été arrêté le 22 mars 2013 alors qu'il était assis avec un ami dans un magasin dénommé «L'art arabe des manuscrits», rue de Bagdad, dans le quartier d'Al-Oqaiba, gouvernorat de Damas, par des personnes revêtues de l'uniforme des services du renseignement des forces aériennes accompagnées d'hommes armés non identifiés.

## Informations reçues du Gouvernement

111. Le 24 avril 2013, le Gouvernement a répondu à un appel urgent que le Groupe de travail lui a envoyé conjointement avec deux autres mécanismes des procédures spéciales le 8 novembre 2012, en ce qui concerne les allégations de disparitions forcées de MM. Abdelaziz al-Khayer, Iyas Ayash et Maher Tahan. Dans sa réponse, le Gouvernement a indiqué que «les autorités compétentes de la République arabe syrienne ont confirmé que les personnes susmentionnées ne sont détenues par aucun organe chargé de l'application des lois ou de sécurité syrienne et que l'on ne dispose pas d'information sur le lieu où elles se trouvent».

# **Observations**

112. Le Groupe de travail prend note de la réponse du Gouvernement syrien à un appel urgent qui lui a été adressé le 8 novembre 2012. À cet égard, le Groupe de travail tient à rappeler le paragraphe 1 de l'article 13 de la Déclaration, ainsi libellé: «Tout État assure à toute personne disposant d'informations ou pouvant invoquer un intérêt légitime, qui allègue qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, le droit de dénoncer les faits devant une autorité de l'État compétente et indépendante, laquelle procède immédiatement et impartialement à une enquête approfondie. Lorsqu'il existe des raisons de croire qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, l'État défère sans délai l'affaire à ladite autorité pour qu'elle ouvre une enquête, même si aucune plainte n'a été officiellement déposée. Cette enquête ne saurait être limitée ou entravée par quelque mesure que ce soit.»

# 31. Tadjikistan

### **Actions urgentes**

113. Le 3 juin 2013, le Groupe de travail a transmis un cas au Gouvernement selon sa procédure d'action urgente au sujet de M. **Salimjon Shamsudinov**, qui aurait été vu pour la dernière fois le 15 mars 2013 près du parc Vodii Vakhsh, dans le centre de la ville de Kurgantube, au Tadjikistan. Selon la source, la disparition présumée de M. Shamsudinov pourrait être due à son militantisme politique, notamment à sa participation à un groupe menant campagne pour la modification de la législation relative à l'élection présidentielle, et à ses déclarations concernant les violations des droits des Ouzbeks de souche au Tadjikistan.

## 32. Thailande

#### Procédure ordinaire

- 114. Le Groupe de travail a transmis quatre cas au Gouvernement selon sa procédure ordinaire.
- 115. Le premier cas concernait M. **Jahwa Jalo**, qui aurait été arrêté, en octobre 2003 dans un verger de litchis où il travaillait, par près de 30 gardes revêtus d'uniformes noirs et portant un foulard rouge.
- 116. Le deuxième cas concernait M. **Baruhum Ma-ela**, qui aurait été enlevé en mars ou en avril 2003 par des militaires à proximité d'une intersection autoroutière alors qu'il venait de quitter un marché en moto avec un ami dans le district de Su-Ngai Kolok.
- 117. Le troisième cas concernait M. **Sata Labo**, qui aurait été vu pour la dernière fois le 9 janvier 2004 lors d'un contrôle de police dans le district de Narathiwat, alors qu'il quittait son domicile pour renouveler son permis de conduire.

118. Le quatrième cas concernait M. **Jatea Ja-ha**, qui aurait été enlevé le 31 janvier 2006 par plusieurs individus armés dont on pense qu'ils étaient membres du 5<sup>e</sup> régiment de l'Équipe spéciale antidrogue, sur la route 107 reliant les quartiers de Fang à Chiang Mai, dans la province de Chiang Mai.

#### Informations émanant d'autres sources

119. D'autres sources ont fourni des informations sur deux cas en suspens.

#### 33. Turkménistan

#### Informations émanant d'autres sources

120. Des informations ont été fournies par d'autres sources sur un cas en suspens.

### 34. Émirats arabes unis

### **Actions urgentes**

- 121. Le Groupe de travail a transmis six cas selon sa procédure d'action urgente.
- 122. Le 16 avril 2013, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement selon sa procédure d'action urgente une communication concernant cinq cas.
- 123. Le premier cas concernait M. **Saud Kulaib al-Tenaiji**, qui aurait été arrêté le 29 décembre 2012 par des agents en civil du personnel de l'aéroport international de Doubaï alors qu'il se rendait en Arabie saoudite pour le pèlerinage à La Mecque.
- 124. Le deuxième cas concernait M. **Mohamed Mahmoud Ali Shahdah** (né en Égypte), qui aurait été arrêté à son domicile le 30 décembre 2012 par des membres en civil des forces de sécurité émiraties. Conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail, le Gouvernement égyptien a reçu copie de ce cas.
- 125. Le troisième cas concernait M. **Abdulmoneim Ali al-Said Atyea** (né en Égypte), qui aurait été arrêté à son bureau à Doubaï, le 3 janvier 2013, par des membres des forces de sécurité émiraties. Conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail, le Gouvernement égyptien a reçu copie de ce cas.
- 126. Le quatrième cas concernait M. **Mohamed Abdulmoneim Mohamed Mahmoud** (né en Égypte), qui aurait été vu pour la dernière fois le 7 janvier 2013 à l'hôpital Al-Sharjah alors qu'il se rendait à l'aéroport d'Al-Sharjah. Selon les informations reçues, avant de disparaître, M. Mahmoud aurait eu l'intention de se rendre en Égypte pour assister à un enterrement. Les autorités émiraties de l'aéroport d'Al-Sharjah lui auraient confisqué son passeport sans explication le 3 janvier 2013. Conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail, le Gouvernement égyptien a reçu copie de ce cas.
- 127. Le cinquième cas concernait M. **Mahmud Abdulrahmane Al-Jaidah** (né au Qatar), qui aurait été arrêté le 26 février 2013 lors d'un contrôle de sécurité à l'aéroport international de Doubaï, aux Émirats arabes unis, par des agents des services de sécurité émiratis, alors qu'il rentrait de Thaïlande. Conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail, le Gouvernement qatari a reçu copie de ce cas.
- 128. Le 7 mai 2013, le Groupe de travail a transmis un autre cas au Gouvernement selon sa procédure d'action urgente. Ce cas concernait M. **Abdulwahed Hassan al-Badi al-Shuhi**, qui aurait été arrêté le 26 mars 2013 au Ministère des travaux publics par une femme revêtue de l'uniforme de la police et des individus en civil.

### Procédure ordinaire

- 129. Le Groupe de travail a transmis neuf cas au Gouvernement selon sa procédure ordinaire.
- 130. Le premier cas concernait M. **Ibrahim Abdulaziz Ibrahim Ahmad**, qui aurait été arrêté à son domicile le 15 décembre 2012 par des agents des forces de sécurité de l'État en uniforme.
- 131. Le deuxième cas concernait M. **Saleh Farag Dhaifullah**, qui aurait été arrêté le 21 novembre 2012 à son domicile par 10 individus en civil dont on pense qu'ils étaient des agents des forces de sécurité de l'État.
- 132. Le troisième cas concernait M. **Ahmad Mahmoud Taha**, qui aurait été arrêté le 19 décembre 2012 à l'aéroport international de Doubaï par des agents des forces de sécurité de l'État.
- 133. Le quatrième cas concernait M. **Medhat Mohamed Mustafa al-Ajez**, arrêté le 30 novembre 2012 à son domicile par près de 13 personnes, notamment deux femmes en civil, dont on pense qu'elles appartenaient aux forces de sécurité de l'État.
- 134. Le cinquième cas concernait M. **Ali Ahmad Ibrahim Sonbol**, qui aurait été arrêté à son domicile sans mandat le 19 décembre 2012 par 10 agents en civil des forces de sécurité de l'État.
- 135. Le sixième cas concernait M. **Abdullah Mohamed Ibrahim Zaza**, qui aurait été arrêté le 11 décembre 2012 à son cabinet dentaire privé à Umm al-Quwain, aux Émirats arabes unis, par des policiers en civil.
- 136. Le septième cas concernait M. **Salah Mohamed Rezq al-Mashad**, qui aurait été arrêté le 11 décembre 2012 à son domicile à Doubaï, aux Émirats arabes unis, par des agents des forces de sécurité de l'État, sans mandat d'arrestation.
- 137. Le huitième cas concernait M. **Ahmad Gafar**, qui aurait été vu pour la dernière fois le 14 décembre 2012, à Doubaï, aux Émirats arabes unis. Selon les informations reçues, le jour de sa disparition présumée, M. Gafar aurait reçu un appel de la police de Doubaï lui demandant de se rendre au bureau de police.
- 138. Le neuvième cas concernait M. **Mourad Mohamed Hamed Othman**, qui aurait été arrêté le 19 décembre 2012 à l'aéroport international de Doubaï par des agents des forces de sécurité de l'État.

# 35. Uruguay

## Allégation générale

139. Le 14 mai 2013, le Groupe de travail a, conjointement avec trois autres mécanismes des procédures spéciales, transmis une allégation générale concernant la clôture et clôture potentielle de certaines affaires judiciaires relatives à des cas de disparitions forcées, de torture et d'exécutions ayant eu lieu pendant la dictature en Uruguay, suite à plusieurs arrêts de la Cour suprême de justice ayant déclaré inconstitutionnels divers articles de la loi nº 18.831 de 2011 en vertu de laquelle le pouvoir judiciaire était habilité à enquêter sur les crimes commis durant la dictature inconstitutionnelle et à en poursuivre les auteurs.

## Communiqué de presse

140. Le 25 juin 2013, le Groupe de travail a, conjointement avec trois autres mécanismes des procédures spéciales, publié un communiqué de presse dans lequel il s'est dit inquiet que les arrêts de la Cour suprême de justice aient entraîné la clôture d'au moins deux cas

dans lesquels de graves allégations de torture, de disparitions et d'assassinats commis pendant la dictature dans les années 1970 et 1980 faisaient l'objet d'une enquête. Dans ce communiqué de presse, les experts ont souligné que, pour mettre fin à l'impunité, les États sont tenus de respecter les obligations qui leur incombent d'enquêter sur les atrocités qui constituent des crimes au regard du droit international et d'en poursuivre les auteurs. Ces crimes ne peuvent être prescrits, quelle que soit l'époque à laquelle ils ont été commis.

### **Observations**

S'agissant du communiqué de presse publié le 25 juin 2013, le Groupe de travail tient à rappeler le paragraphe 6 de l'article 13 de la Déclaration, libellé comme suit: «Une enquête doit pouvoir être menée ... tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée». Il rappelle également les termes du premier paragraphe de l'article 17, selon lesquels «Tout acte conduisant à une disparition forcée continue d'être considéré comme un crime aussi longtemps que ses auteurs dissimulent le sort réservé à la personne disparue et le lieu où elle se trouve et que les faits n'ont pas été élucidés», ainsi que ceux du premier paragraphe de l'article 18, selon lesquels «Les auteurs et les auteurs présumés [de tout acte conduisant à une disparition forcée] ne peuvent bénéficier d'aucune loi d'amnistie spéciale ni d'autres mesures analogues qui auraient pour effet de les exonérer de toute poursuite ou sanction pénale». Le Groupe de travail tient également à rappeler, à la lumière de son Observation générale sur la disparition forcée en tant que crime continu (A/HRC/16/48, p. 10), que «Les disparitions forcées sont le prototype même d'actes continus. L'acte commence au moment de l'enlèvement et dure tant que le crime n'est pas terminé, c'est-à-dire jusqu'à ce que l'État reconnaisse la détention ou fournisse des informations sur le sort de l'individu ou le lieu où il se trouve»<sup>4</sup>. Le Groupe de travail souligne par conséquent que «lorsqu'un État est reconnu responsable d'avoir commis un acte conduisant à une disparition forcée qui a débuté avant l'entrée en vigueur de l'instrument juridique pertinent et qui a continué après l'entrée en vigueur de ce dernier, l'État concerné doit voir sa responsabilité engagée pour toutes les violations qui découlent de la disparition forcée, et non pas seulement pour celles qui sont survenues après l'entrée en vigueur de l'instrument»<sup>5</sup>.

# 36. Ouzbékistan

### Informations reçues du Gouvernement

142. Le 11 mars 2013, le Gouvernement a transmis une communication concernant sept cas en suspens. Les informations fournies n'ont pas été jugées suffisantes pour élucider ces cas.

## Élucidation

143. Sur la base des informations fournies par le Gouvernement, le Groupe de travail a décidé d'élucider un cas en suspens à l'expiration du délai prescrit par la règle des six mois.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Par. 1 de l'Observation générale.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Par. 4 de l'Observation générale.

# 37. Yémen

# **Actions urgentes**

144. Le 12 avril 2013, le Groupe de travail a transmis un cas au Gouvernement selon sa procédure d'action urgente au sujet de M. **Adel al-Khawlani**, qui aurait été arrêté le 14 janvier 2013 par des agents de la Sécurité nationale à Sanaa.

# Informations reçues du Gouvernement

145. Le 8 mai 2013, le Gouvernement a envoyé au Groupe de travail une communication concernant un cas en suspens. Les informations fournies n'ont pas été jugées suffisantes pour l'élucider.

# **Annexe**

# Réponses du Gouvernement chinois aux appels urgents

# A. Réponse transmise le 7 mars 2013

1. La réponse du Gouvernement chinois, transmise le 7 mars 2013, contenait les informations suivantes:

«En ce qui concerne l'appel urgent formé conjointement par le Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Président du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, tel que figurant dans les communications UA G/SO 218/2 G/SO 217/1 (67-14) G/SO 214 (67-17) G/SO 214 (107-9) G/SO 214 (3-3-16) CHN 1/2013, le Gouvernement chinois a mené des investigations approfondies sur les circonstances qui sont évoquées dans ces communications et tient à y répondre comme suit:

Zhu Chengzhi est un homme de 63 ans. Il est originaire de la ville de Shao Yang, province de Hu Nana. Il a été arrêté en juin 2012 parce qu'il était soupçonné d'incitation à la subversion du pouvoir de l'État. Il a été placé en détention en juillet 2012, en accord avec le Bureau du Procureur de l'État. Cette sanction a été commuée en janvier 2013 en placement en résidence surveillée. Ce cas est actuellement à l'examen. Conformément à la loi, le Bureau de la sécurité publique garantit à Zhu Chengzhi l'exercice de divers droits pendant la durée de l'enquête ainsi que durant la procédure d'examen de ce cas.

Le Gouvernement chinois demande respectueusement que les informations qui précèdent soient reproduites dans leur intégralité dans les documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies.».

# B. Réponse transmise le 28 mai 2013

2. La réponse du Gouvernement chinois, transmise le 28 mai 2013, contenait les informations suivantes:

«Il est accusé réception par la présente de l'appel urgent formé conjointement par le Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Président du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Gouvernement chinois a mené des investigations approfondies sur l'affaire faisant l'objet de la communication et souhaite y répondre comme suit:

1) Cas concernant *les comtés de Zuogang et de Mangkang et la préfecture de Qamdo, Région autonome du Tibet.* Après enquête sur ces cas, il s'avère qu'aucune "manifestation pacifique de moines" n'a eu lieu dans les comtés

de Zuogang et de Mangkang de la préfecture de Qamdo, dans la Région autonome du Tibet en février 2013. Par conséquent, aucune des arrestations dont il est question dans la communication n'a eu lieu. En outre, la législation pénale en vigueur en République populaire de Chine ne comprend pas d'infractions telles que le "crime contre-révolutionnaire", "l'incitation au crime contre la société" et "le crime d'atteinte à la stabilité sociale". Les faits invoqués dans la communication relativement à certains individus et incidents sont tout simplement infondés;

- 2) Cas concernant le comté de Chenduo, préfecture autonome tibétaine de Yushu:
- a) Cas concernant Sonam Sherab. Le 2 septembre 2012, Sonam Sherab et Sonam Yignyen ont été arrêtés, conformément à la loi, parce qu'ils étaient soupçonnés de troubles à l'ordre public par le Bureau de la sécurité publique du comté de Chenduo, dans la province du Qing Hai. Le 1<sup>er</sup> octobre de la même année, ils ont été condamnés par le Bureau compétent à une sanction administrative de deux ans de camp de rééducation par le travail;
- b) Cas concernant Lobsang Jinpa. En septembre 2012, Lobsang Jinpa a été arrêté, conformément à la loi, parce qu'il était soupçonné d'incitation au séparatisme par le Bureau de la sécurité publique du comté de Chenduo, dans la province du Qing Hai. Le 8 octobre de la même année, il a été placé en détention en accord avec les autorités de poursuites. Le 26 février 2013, le tribunal populaire intermédiaire de la préfecture de Yushu, dans la province du Qing Hai, l'a condamné à cinq ans de prison, dont deux ans de privation de ses droits politiques;
- c) Cas concernant Ngawang Monlam et Kalsang Tsultrim. En septembre 2012, Ngawang Monlam et Kalsang Tsultrim ont été arrêtés par le Bureau de la sécurité publique du comté de Chengduo, dans la province du Qing Hai, parce qu'ils étaient soupçonnés d'homicide volontaire. Le 7 septembre, conformément à la loi, ils ont été libérés sous "caution dans l'attente du jugement". Le 8 octobre de la même année, Kalsang Tsultrim a été arrêté en accord avec l'autorité chargée des poursuites; il a par la suite bénéficié d'une mesure de libération conditionnelle pour raisons médicales. L'allégation selon laquelle "il aurait été hospitalisé en raison des blessures qui lui auraient été infligées durant un passage à tabac" n'est corroborée par aucun élément;
- 3) En mars 2013, Sonam Namgyal, Lobsang Samten et Thupten Gelek ont été arrêtés par le Bureau de la sécurité publique du comté de Serxu, préfecture de Ganzi, province du Sichuan, parce qu'ils étaient soupçonnés de rassemblement aux fins d'atteinte à l'ordre public et d'entrave à la circulation. Ils ont été par la suite placés en détention en accord avec l'autorité chargée des poursuites. Ce cas est en cours d'examen.

Le Gouvernement chinois demande respectueusement que les informations qui précèdent soient reproduites dans leur intégralité dans les documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies.».